

**Décision du Président n°2025-09-138**

**Objet : Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux – PHOSPHOTECH - Atelier agroalimentaire n°1 – Rue de Bréhat, Zone d'activités de Malabry - 22500 PAIMPOL**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, n°DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et n°DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2025-01-020 votée par le Conseil d'Agglomération du 28 janvier 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de bail dérogatoire au statut des baux commerciaux annexé aux présentes, avec la société PHOSPHOTECH portant sur l'atelier agroalimentaire n°1 situé rue de Bréhat – Zone d'Activités de Malabry à PAIMPOL (22500) ;

**DECIDE**

Article 1 : De signer un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux avec la société PHOSPHOTECH pour le local désigné « Atelier agroalimentaire n°1 » d'une surface de 216,5 m<sup>2</sup> sis rue de Bréhat dans la Zone d'activités de Malabry à PAIMPOL (22500), pour une durée de 3 ans à compter du 10 juin 2025 jusqu'au 09 juin 2028, moyennant un loyer de 1 407,25 € hors taxes (HT) (soit 78 € HT par m<sup>2</sup> et par an) et un montant de charges par mois de 94,58 €HT (soit 5,24 € HT par m<sup>2</sup> et par an) ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ;

A Guingamp, le 05/09/2025

**Le Président  
Vincent LE MEAUX**

